

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

22359852

Déposé
22-09-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/09/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0791261761

Nom

(en entier) : **REMIND WALLONIA**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège Chaussée d'Antoing 55
: 7500 TournaiObjet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un acte reçu le vingt-et-un septembre deux mille vingt-deux (en cours d'enregistrement) par **Vincent LELUBRE**, Notaire de résidence à Tournai (2e Canton), exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée « ESPACE NOTAIRES – Société Notariale » ayant son siège à 7522 Tournai (2e Canton), rue de la Grande Couture, 2, que :

1) L'association sans but lucratif « **Centre technologique international de la Terre et de la Pierre** », ayant son siège social à 7500 Tournai, Chaussée d'Antoing, numéro 55. Inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro 0455.682.838 - RPM Tournai.

2) L'Etablissement public « **Patrimoine de l'Université de Liège** », ayant son siège social à 4000 Liège, Place du Vingt-Août, numéro 7.

Inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro 0325.777.171 - RPM Liège.

3) La société anonyme « **EUROQUARTZ** », ayant son siège social à 4681 Oupeye, A l'Fosse, 7. Inscrite au Registre des personnes morales sous le 0436.408.047 - RPM Liège.

4) La société anonyme « **COSELOG** », ayant son siège social à 7522 Marquain, rue Terre à Briques, numéro 18.

Inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro 0473.768.685 – RPM Hainaut – division Tournai.

5) La société anonyme « **Etablissements Maurice Wanty** », ayant son siège social à 7134 Binche, Rue des Mineurs, numéro 25.

Inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro 0401.212.289 – RPM Hainaut, division Charleroi.

6) La société anonyme « **ROOSENS BETONS** », ayant son siège social à 7181 Seneffe, Rue Joseph Wauters, numéro 152.

Inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro 0417.732.082 – RPM Hainaut, division Charleroi.

7) L'association sans but lucratif « **Pôle GREENWIN** », ayant son siège social à 6041 Charleroi, Rue Auguste Piccard, 20.

Inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro 0834.156.547 - RPM Charleroi.

8) La société en commandite simple « **N. et B. Knauf et Cie** », ayant son siège social à 4480 Engis, Rue du Parc industriel, numéro 1.

Inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro 0413.479.821 – RPM Liège.

9) Le centre De Groote dénommé « **CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DE LA CONSTRUCTION** » en abrégé CSTC, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Rue du Lombard, 42.

Inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro 0407.695.057 - RPM Bruxelles.

10) L'Etablissement public « **Université Catholique de Louvain** », en abrégé UCLouvain, ayant son siège social à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Place de l'Université, numéro 1.

Inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro 0419.052.272 - RPM Brabant Wallon.

11) La société anonyme « **IPSIS Green Refractory Solutions Europe** », ayant son siège social à 7080 Frameries, Rue Achile Degrace, numéro 1 boîte A.

Inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro 0764.802.339 – RPM Mons.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

12) La société coopérative « **IPALLE** », ayant son siège social à 7503 Tournai, Chemin de l'Eau Vive, numéro 1.

Inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro 0216.881.904 – RPM Tournai.

13) La société anonyme « **DUFERCO WALLONIE** », ayant son siège social à 7100 La Louvière, Rue Anna Boch, 34.

Inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro 0501.691.324 – RPM Hainaut, division Charleroi.

14) La société anonyme « **TRBA** », ayant son siège social à 7600 Péruwelz, Rue de l'Europe, numéro 6.

Inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro 0462.933.191 – RPM Hainaut, division Tournai.

15) La société anonyme « **SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE PARTICIPATION DE LA WALLONIE PICARDE** », en abrégé **WAPINVEST**, ayant son siège social à 7503 Tournai, Rue du Progrès, 24, boîte 1.

Inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro 0434.279.094 – RPM Hainaut, division Tournai.

16) L'association intercommunale ayant adopté la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée dénommée « **AGENCE DE DEVELOPPEMENT DES ARRONDISSEMENTS DE TOURNAI, D'ATH et DES COMMUNES AVOISINANTES** » en abrégé "**IDETA**" dont le siège social est sis à 7500 – Quai Saint-Brice 35. RPM - BCE - TVA : 241.098.844.

17) La société anonyme « **COMPAGNIE DES CEMENTS BELGES, C.C.B** », ayant son siège social à 7530 Tournai, Grand'Route, numéro 260.

Inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro 0419.445.816 – RPM Hainaut, division Tournai.

18) La société anonyme dénommée « **SEDISOL** », dont le siège social est établi à 6240 FARCIENNES, Rue Francisco Ferrer, 245.

Inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro 0866 053 315 – RPM Hainaut, division Charleroi.

19) La société anonyme « **DC ENVIRONNEMENT** », ayant son siège social à 6240 Farciennes, Rue du Roton, numéro 57.

Inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro 0864.548.231 – RPM Hainaut, division Charleroi.

20) La société anonyme « **LESSINES INDUSTRIES** », ayant son siège social à 7600 Péruwelz, Rue de l'Europe, numéro 18.

Inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro 0437.666.374 – RPM Hainaut, division Tournai.

Ont constitué une société coopérative, dénommée « **REMIND WALLONIA** », ayant son siège en Région Wallonne, aux capitaux propres de départ de QUARANTE MILLE EUROS (40.000,00 euros), en rémunération desquels vingt (20) actions ont été émises qu'ils ont toutes souscrites et intégralement libérées par versements en espèces effectués sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque BNP PARIBAS FORTIS. Le notaire soussigné a attesté le dépôt conformément au code des sociétés et des associations.

Article 1 : Forme - Dénomination.

La société revêt la forme d'une société coopérative.

Elle est dénommée « **REMIND WALLONIA** ».

Article 2 : Siège.

Le siège social est établi en Région Wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région Wallonne ou de la région de Bruxelles-Capitale, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 : Objet.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation avec des tiers :

De réaliser de prestations de gestion et de coordination du portefeuille de projets « **REMIND WALLONIA** », qui a été introduit en bonne et due forme dans le cadre de l'appel « **PNRR** – Plan national de relance et résilience » du pôle GREENWIN en octobre deux mille vingt et un, le Projet ayant été labellisé par le Gouvernement wallon lors de la séance du trente et un mars deux mille

vingt-deux. Ce projet vise la mise en place d'un véritable pôle wallon du « minéral » porté par les acteurs industriels et publics du secteur mais également les opérateurs de recherche, par le biais d'une « coupole scientifique ».

En réunissant ces acteurs complémentaires dans les chaînes de valeur identifiées, le déploiement de l'économie circulaire sera accéléré en Wallonie et dans la région de Bruxelles-Capitale ;

De définir la stratégie de « REMIND WALLONIA » ;

De coordonner les analyses de cycle de vie et bilan Carbone des projets ;

D'assurer les relations avec les autorités publiques et en être l'interlocuteur officiel ;

D'assurer le management global de « REMIND WALLONIA » et le suivi du portefeuille de projets en lien avec les chefs de projet ;

D'intégrer le reporting financier global du portefeuille de projets ;

D'intégrer le reporting technique global du portefeuille de projets ;

De définir les principes de base en matière de propriété intellectuelle ;

D'assurer la synergie avec la coupole scientifique (R&D) ;

D'assurer la veille technologique ;

De sélectionner les nouveaux projets sur base de l'avis du Pôle GREENWIN élaboré dans le cadre de son propre processus de sélection. L'élargissement à de nouveaux projets devra être encadré et chaque fois passer par l'accord de l'organe d'administration, si pas de nouveau partenaire, et par l'assemblée générale, si nouveaux partenaires ;

D'identifier et développer les financements éventuels dans le cas de développement de nouveaux projets de recherche ou de création de nouvelles activités économiques ;

D'assurer la promotion, y compris à l'international, de « REMIND WALLONIA » ;

De gérer la communication de « REMIND WALLONIA » (site internet, etc).

De Réaliser et coordonner la recherche et le développement scientifique tout particulièrement en relation avec les différents partenaires des projets de REMIND WALLONIA et apporter ses compétences scientifiques dans la transposition industrielle des innovations au(x) secteur(s) concerné(s) par celles-ci.

La société dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités économiques et/ou sociales décrites ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4 : Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications des statuts.

TITRE II : APPORTS ET EMISSION D' ACTIONS NOUVELLES

Article 5 : Apports.

En rémunération des apports, vingt actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6 : Appels de fonds.

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Article 7 : Emission de nouvelles actions

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 11 des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.

Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modification des statuts.

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles de la même classe que les actions existantes. Un rapport est réalisé. Ce rapport mentionne au moins le nombre et l'identité des actionnaires existants et nouveaux qui ont souscrit des actions nouvelles, le nombre et la classe d'actions auxquelles ils ont souscrit, le montant versé, la justification du prix d'émission et les autres modalités éventuelles.

TITRE III : TITRES.

Article 8 : Nature des actions - Registre.

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance du registre relatif à leurs titres.

L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9 : Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles.

Les actions peuvent toutefois être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action unitaire, lorsque l'intérêt social l'exige.

Sans préjudice du droit de l'actionnaire de constituer des droits réels sur ses actions, la société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Article 10. Cession et transmission d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions d'un actionnaire peuvent être cédées sans agrément à d'autres actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées à d'autres actionnaires potentiels autre que celles visées ci-avant, que si celle-ci répond aux conditions stipulées à l'article 11 des présents statuts pour être admis comme actionnaire et moyennant l'agrément de l'assemblée générale.

A cette fin, l'actionnaire devra adresser à l'assemblée générale, sous pli recommandé, une demande indiquant les coordonnées complètes du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions cédés, ainsi que, le cas échéant, le prix offert pour chaque action.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'assemblée générale notifie, par pli recommandé, au demandeur la réponse réservée à sa demande.

L'assemblée générale peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions peuvent demander que leurs actions soient reprises par la société conformément à la procédure de démission à charge du patrimoine social, prévue à l'article 13 des présents statuts.

§3. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, tant volontaires que forcées, tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions et de façon générale à toutes les conventions ou promesses de convention ayant pour objet des transferts certains ou éventuels, immédiats ou futurs.

TITRE IV : ADMISSION A LA SOCIETE

Article 11 : Conditions d'admission

Les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir devenir actionnaire de la société :

- le candidat doit être une personne morale ;
- le candidat doit exercer une activité économique, non-économique et/ou sociale en rapport avec le Projet « REMIND WALLONIA »
- le candidat doit adhérer aux statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur;
- le candidat doit souscrire au moins une action ou acquérir au moins une action.

Article 12 : Procédure d'admission

Pour être admis comme actionnaire, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent doit obtenir l'agrément de l'organe d'administration.

A cette fin, le candidat devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile, ainsi que le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par pli recommandé au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

Article 13 : Démission

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

- 1° Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social ;
- 2° La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société ;
- 3° Une démission est toujours complète ; un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées ;
- 4° La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;
- 5° Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande

sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés ;
6° Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant. Lorsque la société dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux actionnaires.

§2. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

L'actionnaire, ou, selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait conformément au paragraphe 1er.

Article 14 : Exclusion

§1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs.

§2. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait.

§3. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par courriel à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§4. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par courriel à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

TITRE V : ADMINISTRATION – CONTROLE

Article 15 : Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

L'organe d'administration ouvrira un poste d'observateur à la SWDE (Société wallonne des eaux), à la société VINCI ainsi qu'au SPW-EER, au vu de leur implication dans les projets R&D de REMIND WALLONIA.

Article 16. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, deux administrateurs agissant conjointement peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 17. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 18. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la

gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 19. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 20. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le deuxième mardi du mois de juin à onze heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par courriels envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse électronique, le même jour que l'envoi des convocations électroniques. Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 21. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un actionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire d'actions nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions nominatives ;
- les droits afférents aux actions de l'actionnaire ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 22. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui doit être un administrateur.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 23. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieux et places. **Il est toutefois précisé que chaque actionnaire ne peut disposer de plus de deux procurations.**

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 24. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Article 25. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 26. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 27. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 28. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 29. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 31. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 32. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Les comparants ont ensuite pris à l'unanimité les décisions suivantes devenant effectives à dater du dépôt du présent extrait conformément à la loi :

1. Exceptionnellement, le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31/12/2023.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu deuxième mardi du mois de juin de l'année deux mille vingt-quatre à onze heures.

2. L'adresse du siège est située à : 7500 Tournai, Chaussée d'Antoing, 55.

3. Le site internet de la société est : www.remind-wallonia.be

L'adresse électronique de la société est : info@remind-wallonia.be

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

4. L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à trois.

Sont appelés aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée de six ans.

1) L'association sans but lucratif « **Centre technologique international de la Terre et de la Pierre** », ayant son siège social à 7500 Tournai, Chaussée d'Antoing, numéro 55. Inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro 0455.682.838 - RPM Tournai.

Ici représentée par son représentant permanent Monsieur NEIRYNCK Stéphane.

2) La société anonyme « **COSELOG** », ayant son siège social à 7522 Marquain, rue Terre à Briques, numéro 18. Inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro 0473.768.685 – RPM Hainaut – division Tournai.

Ici représentée, par son représentant permanent Monsieur DUFOUR Frédéric.

3) La société coopérative « **IPALLE** », ayant son siège social à 7503 Tournai, Chemin de l'Eau Vive,

numéro 1. Inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro 0216.881.904 – RPM Tournai.

Ici représentée, par le Président de l'organe d'Administration et le Président du comité de direction, étant :

- Monsieur **WACQUIER Pierre**, né à Tournai le 14 septembre 1959, Président de l'organe d'Administration, nommé à cette fonction lors de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2019, publiée aux annexes au Moniteur Belge du 31 décembre 2019, sous le numéro 19169482.

- Monsieur **Laurent DUPONT**, né à La Hestre le 20 juin 1970, Président du Comité de direction, nommé à cette fonction lors du Conseil d'Administration du 16 octobre 2019, publiée aux annexes au Moniteur Belge du 19 octobre 2020, sous le numéro 20122067.

Ici présents et qui acceptent.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire du mois juin 2028.

Leur mandat est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée.

5. Compte tenu des critères légaux, les comparants ont décidé de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

6. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 01/07/2022 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

7. Monsieur Stéphane NEIRYNCK, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration, de la tva, de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises ou à l'égard des tiers (dont la banque).

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement en vertu de l'article 173, 1° bis du code des droits d'enregistrement en vue du dépôt au greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Déposées en même temps : expédition de l'acte, première version du texte des statuts.

Vincent LELUBRE, notaire.